

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Mardi 17 octobre 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:32:10] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:40] Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d’audience, pourriez-vous appeler l’affaire, s’il vous plaît ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:50] Merci, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, en l’affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*. Référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06. Nous sommes en audience
17 publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:08] Merci.
19 Les équipes, s’il vous plaît, comme d’habitude.
20 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:33:14] Bonjour.
21 Pour l’Accusation ce matin, Dianne Luping, moi-même, Nicole Samson, Laura
22 Morris et Selam Yirgou.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:26] Merci.
24 La Défense, s’il vous plaît.
25 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:33:30] Bonjour.
26 Christopher Gosnell, représentant M. Ntaganda, avec Chloé Grandon *et Marie
27 Descam , Didace Nyirinkwaya. Et, Monsieur le Président, voilà notre équipe.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:51] Les représentants

1 légaux des victimes, s'il vous plaît.

2 M^{me} PELLET : [09:33:55] Merci, Monsieur le Président.

3 Les anciens enfants soldats sont représentés par Vony Rambolamanana et par
4 moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

5 M. SUPRUN : [09:34:09] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
6 Monsieur les juges.

7 Les victimes des attaques sont représentées par Anne Grabowski, juriste associée,
8 Claire Lefèvre, stagiaire, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil
9 public pour les victimes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:26] Merci, Maître Pellet,
11 Maître Suprun.

12 Nous entamons aujourd'hui la quatrième série de témoins avec la Défense, ce qui
13 devrait nous amener jusqu'au 10 novembre 2017. Nous entendons ce matin D-0038,
14 mais avant cela, il y a quelques questions encore en suspens que je voudrais évoquer.
15 Je commencerai par vous faire part de certaines informations que nous avons reçues
16 par courriel. Paragraphe 16 de la liste mise à jour des témoins, écriture 2045, *nous
17 demandons que toutes les requêtes de la défense en application de la norme 35.2 du
18 Règlement de la Cour et de la règle 68.2 du Règlement de procédure et de preuves
19 soient déposées d'ici lundi.

20 Dans un mail du 9 octobre, la Chambre a fait référence aux paragraphes 52 et 53 de
21 sa décision en ce qui concerne le déroulement de la procédure, avec l'écriture 619 qui
22 fixe une échéance pour la déposition de toute requête de la part de la Défense en vue
23 de faire verser *des éléments de preuve autre que par l'intermédiaire des témoins
24 qui restent, au mardi 31 octobre 2007... 2017 — pardon —, ce qui pourra être
25 complété à la lumière des éléments de preuve présentés après cette échéance.

26 À cet égard, la Chambre fait remarquer que la Défense a déposé une requête aux fins
27 de réexamen de cette échéance avec l'écriture 2062. La Défense demande en
28 particulier que la Chambre... ordonne que la Défense verse sa proposition pour

1 versement au dossier des preuves à l'Accusation au plus tard le 10 novembre 2017 et
2 fait valoir que, s'agissant de sa requête pour le versement des éléments de preuve, il
3 faut que cela soit effectué *trois jours après la réaction de l'Accusation en ce qui
4 concerne les documents en question.

5 Je fais référence maintenant à cette écriture en l'appelant « la requête ». La Chambre
6 a pris note des arguments présentés pour étayer cette requête et aimerait entendre de
7 la part de l'Accusation si elle a des observations à faire à ce sujet.

8 L'Accusation, est-ce que vous avez des observations à faire en réaction à cela ?

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:37:54] Merci, Monsieur le Président.

10 L'Accusation ne fait pas objection à l'écriture de la Défense dans sa requête du
11 10 novembre. La procédure, telle qu'elle est présentée par la Défense dans sa requête
12 selon laquelle la Chambre a fixé... et que la Chambre avait fixée préalablement
13 inclue effectivement une période de consultation entre les parties. Selon les
14 arguments de l'Accusation, cependant, cette procédure ne renforce pas l'efficacité de
15 la requête en elle-même car, après des consultations, la Défense a déposé sa requête,
16 et la Défense, ensuite, a... dépose de... dispose — pardon — de 21 jours pour
17 présenter ses observations. Et d'après l'Accusation, il serait plus efficace que la
18 Défense présente simplement sa requête le 10 novembre et que l'Accusation dispose
19 ensuite de 21 jours pour réagir, ce qui éliminerait la nécessité de consultations
20 préalables, ce qui, comme je l'ai déjà dit, ne raccourcit pas le temps de réponse. C'est
21 la proposition que l'Accusation fait au sujet de cette question.
22 Si la Chambre devait décider de s'en tenir aux consultations initiales prévues,
23 l'Accusation demanderait qu'elle puisse réagir au... à la Défense, et elle le fera de
24 manière progressive. Je pense que la Défense déposera trois jours plus tard et que
25 l'Accusation déposera... disposera comme d'habitude, et comme le fait la Défense,
26 de 21 jours pour réagir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:49] Une réaction, Maître Gosnell ?

28 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:39:52] Très brièvement. Quelle que soit la

1 procédure qui sera déterminée, elle doit être la même pour ce qui est de la Défense et
2 de l'Accusation, par rapport à des documents présentés directement en audience.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:10] Merci.

5 La Chambre va délibérer sur cette question. Je pense que nous pourrons vous faire
6 part d'une décision rapidement.

7 S'agissant maintenant du calendrier pour les témoins de la Défense devant encore
8 comparaître, le 6 octobre 2017, la Chambre... la Défense — pardon — a informé la
9 Chambre que l'Accusation et les participants... a informé la Chambre... les... les...
10 l'Accusation et les participants par courriel d'une nouvelle réduction du nombre de
11 témoins qu'elle entend appeler à comparaître par rapport à la liste fournie le
12 27 septembre 2017 avec l'écriture 2045.

13 La Défense a également fait part d'un certain nombre de changements dans le
14 calendrier et l'ordre de comparution des témoins qui restent. Ces changements sont
15 reflétés dans la liste de la Défense mise à jour déposée le 12 octobre 2017 et portant le
16 numéro 2060, ainsi qu'une liste des témoins à venir mise à jour pour le quatrième
17 bloc de preuve qui a été envoyée par courriel le même jour.

18 Dans un... un courriel envoyé le 10 octobre 2017, la Chambre fait remarquer que le
19 changement envisagé de calendrier et l'intention de la Défense d'appeler trois
20 témoins au cours de cet... de ce bloc laisse un certain nombre de... d'heures en salle
21 d'audience encore à disposition et demande à la Défense, entre autres, d'abord,
22 d'examiner la possibilité d'appeler au moins un témoin supplémentaire à déposer
23 pendant ce bloc et, deuxièmement, d'identifier tout témoin de réserve qui pourrait
24 être disponible dans le cas où les trois témoins prévus ne viendraient pas déposer et
25 que la... la Défense envisage la possibilité d'entendre D-0012 et/ou D-0017 par
26 liaison vidéo, au cas où des difficultés d'ordre logistique continuaient d'exister en ce
27 qui concerne les déplacements du témoin au siège de la Cour.

28 La Défense a répondu par courriel le 11 octobre 2017 et a indiqué que, à cause de

1 raisons d'ordre logistique, il n'était pas possible de changer l'ordre de présentation
2 des témoins prévu dans le cadre du cinquième bloc de témoins et de les faire passer
3 au quatrième. Elle a également indiqué que, s'agissant des témoins D-0012 et D-0017,
4 si des difficultés d'ordre logistique devaient se présenter en ce qui concerne leur
5 déplacement au siège de la Cour, il serait effectivement possible d'entendre leur
6 déposition par liaison vidéo.

7 J'aimerais maintenant vous faire part d'une décision orale de la part de la Chambre
8 qui peut être entendue en audience publique. Il s'agit de la décision de la Chambre
9 en ce qui concerne la requête déposée par l'Accusation d'utiliser les conversations
10 entendues au centre de détention et obtenues dans le contexte de l'article 70, des
11 procédures article 70 — je parlerai de ces conversations comme étant les
12 conversations du centre de détention — pendant le... le quatrième bloc de preuve
13 déposé le 25 septembre 2017, écriture 2044. Et je ferai référence à cette écriture
14 comme « la requête ». L'Accusation demande l'autorisation de la Chambre d'utiliser
15 pour son contre-interrogatoire, entre autres, celui du témoin D-0012 dont je vais
16 parler comme « le témoin », l'une des conversations entendues au centre de
17 détention impliquant... qui impliquerait l'accusé et le témoin, ainsi que la
18 transcription correspondante et la traduction.

19 Je parlerai de ces deux documents comme étant « la conversation ».

20 Le 2 octobre 2017, la Défense a fait opposition à la requête en déposant
21 l'écriture 2048.

22 La Chambre rappelle que dans sa décision 1883, elle a décidé que l'Accusation ne
23 serait pas autorisée à utiliser les éléments obtenus dans le contexte des procédures
24 article 70 au cours de la présentation, par la Défense, de ses éléments de preuve, à
25 moins qu'elle n'y soit spécifiquement autorisée par la Chambre, si nécessaire, pour
26 déterminer la vérité en application de son devoir, article 69-3 du Statut, sur réception
27 d'une requête étayée, qui doit être déposée suffisamment à l'avance, avant
28 l'utilisation entendue. Maître Gosnell ?

1 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:45:54] Monsieur le Président, je suis vraiment
2 désolé de vous interrompre, au milieu d'une... de la lecture d'une décision. Je pense
3 qu'il me revient, malgré tout, de vous informer, Monsieur le Président, des derniers
4 éléments que j'ai reçus, c'est une information ferme, je crois.

5 Le témoin D-0012 ne sera pas appelé par la Défense.

6 Je pense qu'il est important que je vous en informe, parce que cela peut avoir une
7 influence sur votre décision à ce sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:33] Très bien. Donc, nous
9 allons nous interrompre dans la lecture de cette décision.

10 L'Accusation, quelle est votre position ?

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:46:40] Eh bien, c'est la première fois que nous
12 entendons le fait que ce témoin ne viendra pas. Je n'ai pas reçu les raisons étayant
13 cette décision. Je n'ai pas d'autres observations à faire pour le moment.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:55] Très bien.

15 Alors, je vais m'interrompre pour le moment. Nous délibérerons pendant la pause,
16 pour voir dans quelle mesure cette information aura un impact sur notre décision, et
17 nous procéderons en conséquence.

18 Je vais donc interrompre la lecture de cette décision et reprendre notre ordre du jour.

19 Et le témoin qui doit comparaître aujourd'hui, la Chambre rappelle sa décision en
20 date du 12 octobre 2017, écriture 2061, octroyant à la Défense des mesures de
21 protection pour ce témoin sous la forme de distorsion de la voix et du visage
22 pendant sa déposition, l'utilisation d'un pseudonyme aux fins de... du procès.

23 Pour le procès-verbal, j'aimerais également indiquer qu'étant donné l'évaluation en
24 matière de vulnérabilité qui nous a été « transmis » par l'Unité des victimes et des
25 témoins le 12 octobre 2017, aucune mesure spéciale ne « sont » recommandées pour
26 ce témoin.

27 Enfin, je rappelle que la Défense a indiqué qu'elle estimait avoir besoin de 4 heures
28 pour son interrogatoire principal de ce témoin.

1 Ceci met un terme aux questions d'ordre préliminaire que je voulais évoquer ce
2 matin.

3 S'il n'y a pas d'autres demandes de paroles — je ne pense pas que ce soit le cas —,
4 nous allons entendre le témoin D-0038.

5 J'inviterai le greffier d'audience à bien vouloir faire entrer le témoin dans la salle
6 d'audience.

7 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

8 TÉMOIN DRC-D18-D-0038

9 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:13] Monsieur le témoin,
11 bonjour.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:50:17] Bonjour.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:22] Est-ce que vous
14 m'entendez bien, est-ce que vous entendez également bien l'interprétation dans vos
15 écouteurs ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:50:33] Oui, je suis très bien.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:41] Très bien.

18 Monsieur le témoin, alors, je vous souhaite la bienvenue. Vous êtes appelé ici à
19 déposer dans l'affaire *c. Bosco Ntaganda*. On va vous poser des questions, les juges,
20 les avocats, ici, dans cette salle d'audience, et j'aimerais, à cet égard, vous donner
21 quelques conseils sur la manière dont vous serez appelé à répondre aux questions.

22 Écoutez soigneusement les questions qui vous seront posées. Nous souhaitons que
23 vous « dites » la vérité, que vous nous « dites » ce que vous avez entendu, ce que
24 vous avez vu, ce que vous avez perçu vous-même. Si vous ne comprenez pas les
25 questions, n'hésitez pas à demander à ce que ces questions vous soient répétées.
26 Vous pouvez avoir oublié certains détails, ça n'a pas d'importance. Dites simplement
27 ce dont vous vous souvenez, ne vous livrez pas à des devinettes. Il n'y a aucun
28 problème, non plus, à répondre « je ne sais pas » ou « je ne m'en souviens pas ».

1 Est-ce que c'est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:51:59] Oui, je vous ai suivi.

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [09:52:05] Monsieur le Président, peut-on
4 demander au témoin de parler un peu plus fort ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:13] On pourrait, s'il vous
6 plaît, peut-être rapprocher le microphone du témoin.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 Voilà.

9 J'ai également un message de la part des interprètes. Est-ce que vous pourriez parler
10 un peu plus fort ? Ça nous aiderait, parce que les interprètes ne vous entendent pas
11 suffisamment. Est-ce que vous pourriez, donc, parler un peu plus fort ? D'accord ?

12 Des mesures de protection sont en place pour garantir que votre identité ne soit pas
13 révélée au public, ce qui veut dire que le public ne peut pas voir votre visage
14 aujourd'hui et que votre voix est déformée de telle sorte que le public ne puisse pas
15 la reconnaître. On va vous appeler « Monsieur le témoin » et faire en sorte que votre
16 nom ou toute autre information qui pourrait révéler votre identité ne soit pas
17 diffusée au public. Par conséquent, lorsque vous avez besoin de décrire quelque
18 chose qui pourrait révéler votre identité, eh bien, nous passerons à huis clos partiel,
19 ce que nous appelons « huis clos partiel », ce qui veut dire que personne d'autre à
20 l'extérieur de la salle d'audience ne peut entendre ce que vous dites. Est-ce que vous
21 comprenez bien cela, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:57] Oui, j'ai compris.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:05] On va vous donner
24 maintenant le texte du serment solennel ou peut-être vais-je lire ce texte moi-même.
25 Je vous inviterai à répéter après moi, s'il vous plaît. Répétez après moi : « Je déclare
26 solennellement... »

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:54:32] Je déclare solennellement...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:40] « ... que je

1 dirai la vérité... »

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:54:49] ... que je dirai la vérité...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:54] « ... toute la vérité... »

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:55:00] ... toute la vérité...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:55:04] « ... et rien d'autre que
6 la vérité. »

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:55:09] ... et rien que la vérité.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:55:19] Merci, Monsieur le
9 témoin.

10 Vous êtes maintenant sous serment, vous devez savoir que c'est un crime que de
11 livrer un faux témoignage. Est-ce que vous comprenez bien cela ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:55:38] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:55:44] Enfin, Monsieur le
14 témoin, quelques conseils d'ordre pratique qu'il faut que de vous gardiez à l'esprit.

15 Lorsque vous faites votre déposition, vous devez parler clairement, ne pas parler
16 trop vite, pour que les interprètes puissent interpréter tout ce que vous dites, ne
17 commencez à parler qu'une fois que la personne qui vous pose la question a bien
18 terminé. Et lorsqu'une question est posée, s'il vous plaît, ne répondez pas
19 immédiatement, marquez une pause, comptez jusqu'à 5 dans votre tête, parce que
20 cette petite pause d'environ cinq secondes vous permet de... nous permet, surtout, de
21 bien entendre ce que vous dites, et que ce soit suffisamment bien interprété. Est-ce
22 que c'est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:56:57] Oui, j'ai compris.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:57:01] Très bien. Voilà ce que
25 je souhaitais dire, Monsieur le Président (*phon.*), je vais donner la parole à
26 M^e Gosnell, conseil de la Défense, qui va commencer votre interrogatoire.

27 Maître Gosnell, vous avez la parole et nous sommes en audience publique.

28 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:57:21] Avant que je ne commence, je demanderais

1 qu'on... fasse baisser cet appareil qui bloque ma vue vis-à-vis du témoin. Je voudrais
2 voir le témoin directement, sans obstacle.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Est-ce que nous pouvons passer, pour quelques questions, à huis clos partiel, s'il
5 vous plaît ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:57:53] Bien sûr.

7 Et pour l'information du public, est-ce que vous pourriez nous dire combien de
8 temps vous allez rester en audience à huis clos partiel, Maître Gosnell ?

9 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:58:06] Je... quelques minutes, simplement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:58:16] Merci. Est-ce que nous
11 sommes à huis clos partiel ? Pas encore ? Il faut attendre un petit peu.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 10 h 14*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:14:58] Nous sommes, à nouveau, en
15 audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:01] Merci, Madame la
17 greffière d'audience.

18 Maître Gosnell, poursuivez.

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:15:08]

20 Q. [10:15:09] Alors, votre dernière réponse est comme suit : vous étiez en train de
21 nous dire que vous êtes allé là-bas de façon volontaire, que personne n'était contraint
22 à y aller, que tout le monde pouvait constater ce qui se passait et que tout un chacun
23 pouvait décider d'y aller ou non.

24 Monsieur, est-ce que vous pourriez nous indiquer quelles ont été vos motivations
25 personnelles, si vous aviez des motivations personnelles qui vous ont poussé à avoir
26 cette formation à Tchankwanzi ?

27 R. [10:15:41] Moi, j'y suis allé, parce qu'il y avait des tueries. Je me suis dit que si j'y
28 allais ou si je n'y allais pas, ça allait être la même chose, parce qu'il y avait trop

1 de tueries.

2 Q. [10:16:14] Et est-ce que vous vous souvenez du nom des lieux où ces tueries ont
3 eu lieu avant que vous n'alliez à Tchankwanzi, donc avant que vous ne quittiez votre
4 village ?

5 R. [10:16:28] Vous voulez que je cite tous les villages ou bien vous voulez seulement
6 que je donne quelques exemples ?

7 Q. [10:17:09] Peut-être que vous pourriez nous donner quelques exemples.

8 R. [10:17:18] Oui.

9 Pour les exemples, vous savez, normalement, il y avait des tueries. Moi, j'étais dans
10 mon village. Et dans tout mon territoire, il y avait des tueries. Dans... Les tueries se
11 faisaient dans les villages occupés par les Hema. Par exemple, à côté de mon village,
12 il y avait... il y a un village qui s'appelait (Expurgé) dans ces régions. Ce
13 n'est qu'un exemple que je vous donne, mais, en général, dans tout le territoire, il y
14 avait des tueries.

15 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:18:17] Est-ce que je pourrais demander une
16 expurgation, Monsieur le Président ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:18:22] Oui, je vous en prie.

18 Madame la greffière d'audience, est-ce que vous pouvez donner suite à cette
19 demande ?

20 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:18:31]

21 Q. [10:18:32] Monsieur le témoin, comment est-ce que vous êtes allé depuis votre
22 village jusqu'à Tchankwanzi ?

23 R. [10:18:40] En ce moment-là, il y avait l'organisation de ce comité de paix ; ce sont
24 ces membres-là qui nous donnaient des véhicules pour aller jusqu'à Bunia.

25 Q. [10:19:13] Et comment est-ce que vous êtes allés de Bunia jusqu'à Tchankwanzi ?

26 R. [10:19:22] À partir de Bunia, nous sommes allés là-bas en avion.

27 Q. [10:19:32] Et lorsque vous étiez à Bunia, qui, d'après vous, semblait organiser ce
28 transport aérien, donc, jusqu'à Tchankwanzi ?

1 R. [10:19:44] Notre groupe, le groupe qui est parti au deuxième tour, je peux vous
2 dire que la personne qui préparait notre voyage, c'était le commandant Mugabo.

3 Q. [10:20:11] Est-ce qu'il portait un uniforme dont vous vous souviendrez ? Est-ce
4 qu'il y avait des insignes sur cet uniforme ?

5 R. [10:20:20] Oui, il portait l'uniforme. Quand vous parlez de l'insigne, je ne sais pas
6 ce que ça signifie, mais je sais qu'il portait l'uniforme militaire.

7 Q. [10:20:55] Est-ce qu'il y avait des... quelque chose sur cet uniforme, des marques
8 qui indiquaient une affiliation par rapport à une force quelconque ?

9 R. [10:21:11] Je ne m'en souviens plus.

10 Q. [10:21:30] Qui dirigeait le... la formation à Tchankwanzi ?

11 R. [10:21:46] Nous étions formés par l'UPDF.

12 Q. [10:22:05] Et combien de temps a duré environ la formation à Tchankwanzi ?

13 R. [10:22:15] Je n'ai pas... Je n'ai plus de précisions, mais je crois que c'était plus de
14 huit mois, mais je ne peux pas vous le dire avec plus de précisions.

15 Q. [10:22:40] Pourriez-vous nous décrire la formation ? En quoi consistait cette
16 formation ? Qu'avez-vous appris dans le cadre de cette formation ?

17 R. [10:22:57] Si vous pouvez répéter votre question en la reformulant, en posant
18 autrement.

19 Q. [10:23:18] Quel type de formation avez-vous suivie ? Est-ce que vous pourriez
20 nous décrire de façon détaillée comment est-ce que vous avez été formé, quels ont
21 été les thèmes de la formation ?

22 R. [10:23:46] Nous apprenions tout ce que les soldats peuvent apprendre, mais je ne
23 sais pas, vous voulez les détails ?

24 Q. [10:24:10] Alors, dans le cadre de cette formation, est-ce qu'on vous a appris que
25 des civils... que les civils qui ne participaient pas au combat devaient bénéficier d'un
26 traitement différents ? Est-ce que cela faisait partie de votre formation, la façon dont
27 les civils étaient traités ?

28 R. [10:24:30] On ne nous a pas appris comment traiter les civils, mais on nous avait

1 appris comment protéger le civil. Donc, c'était... c'est ce que je peux dire. Parce que
2 notre travail, ils nous ont dit que c'était protéger les civils. Donc, ce que je peux dire,
3 c'est que, dans notre jargon, on n'utilisait pas le terme « traiter », mais c'était
4 « protéger ».

5 Q. [10:25:24] Oui, Monsieur le témoin, peut-être que j'ai utilisé des termes qui
6 n'étaient pas les plus neutres. Mais comment est-ce qu'on vous a appris à protéger
7 les civils lors des combats ?

8 R. [10:25:41] Normalement, l'objectif militaire, l'objectif militaire... l'objectif d'un
9 militaire, c'est de protéger les civils, les protéger, eux, et tous leurs biens. Et le soldat
10 ou l'armée n'est... ne pouvait pas combattre les civils. L'armée combattait seulement
11 l'ennemi, l'ennemi qui venait attaquer le civil.

12 Q. [10:26:43] Est-ce que le concept suivant — et je vais m'exprimer en swahili —
13 , est-ce que ce concept vous a été expliqué ou est-ce que vous en avez parlé : « *kupiga*
14 *na kuchaji* », pour ce qui est du concept ?

15 R. [10:27:07] À propos de ce terme, « *kupiga na kuchaji* », c'est un terme qui était
16 proprement militaire. C'était un terme qui est adopté en kiswahili. « *Kupiga na*
17 *kuchaji* », c'est-à-dire quand vous attaquez un cas... un camp de l'ennemi, vous
18 pouvez prendre leurs armes et tout leur équipement militaire qui est là. L'objectif,
19 c'est d'affaiblir l'ennemi. C'était le terme que nous utilisions, « *Kupiga na kuchaji* ».
20 Vous allez dans le camp de l'ennemi, vous prenez toutes ses armes pour qu'il soit
21 affaibli.

22 Q. [10:28:06] Est-ce que cela comprend le fait de prendre les biens des civils ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:28:16] Un instant, Monsieur le
24 témoin.

25 Madame Luping.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:28:21] Pourrais-je demander au conseil de la
27 Défense de ne pas poser de questions si directrices ? Est-ce qu'il pourrait reformuler
28 ses questions pour qu'elles soient justement formulées de façon ouverte ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Gosnell.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:28:36] Écoutez, je pense que c'est une question
3 que je peux tout à fait poser, elle est tout à fait appropriée dans le contexte. Le
4 témoin nous a déjà donné une définition. Deuxièmement, nous avons entendu la
5 thèse de l'Accusation. Donc, je pense qu'il est tout à fait judicieux ou approprié que
6 des questions neutres puissent être posées de façon neutre, pour, justement,
7 reprendre les éléments qui font partie de la thèse de l'Accusation. Donc, en
8 l'occurrence, j'ai posé la question de façon tout à fait neutre pour lui permettre de
9 répondre de façon neutre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:29:23] Madame Luping.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:29:26] Oui, une toute dernière observation.
12 J'aimerais, si la situation se pose à nouveau, que le témoin puisse enlever ses
13 écouteurs. Maintenant, c'est trop tard.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:29:39] Oui. De toute façon,
15 nous n'allons pas tenir compte de cette objection, parce que je partage entièrement
16 les arguments présentés par la Défense.

17 Maître Gosnell, je vous en prie, poursuivez.

18 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:29:51]

19 Q. [10:29:51] Au sujet de la dernière observation, Monsieur le témoin, j'ai dit que
20 j'allais choisir et que je choisis mes termes de façon très, très, très circonspecte, et je
21 vais continuer à le faire, et je le ferai pour éviter le problème qui a été soulevé par ma
22 consœur.

23 Q. [10:30:12] Monsieur le témoin, « *kupiga na kuchaji* », est-ce un terme qui permet de
24 prendre les biens des civils ?

25 R. [10:30:38] Ce terme, c'était un terme purement militaire. Ça ne concernait pas
26 les... ce n'était pas la question de prendre les biens qui appartenaient aux civils, non.

27 Q. [10:30:56] Et comment êtes-vous parti de Tchankwanzi, dans quelles
28 circonstances ?

1 R. [10:31:07] À Tchankwanzi, il y avait des groupes. Tous les groupes ne sont pas
2 allés de la même façon. Pour notre groupe, nous avons quitté là-bas pour aller à
3 l'Équateur.

4 Q. [10:31:44] Mais avant de partir de Tchankwanzi pour aller à Équateur, d'autres...
5 d'autres personnes qui faisaient... qui subissaient l'instruction sont-« ils » aussi allés
6 à... sont-ils aussi... ont-ils aussi quitté Tchankwanzi ?

7 R. [10:32:06] Il y avait deux groupes qui sont partis au même moment, mais ces deux
8 groupes ont pris des directions différentes.

9 Q. [10:32:34] Et savez-vous dans quelle direction l'autre groupe s'est dirigé — le
10 groupe dont vous ne faisiez pas partie ?

11 R. [10:32:42] Je ne sais pas.

12 Q. [10:32:52] Et, à un moment ou à un autre, y a-t-il eu des Blancs qui seraient venus
13 à Tchankwanzi ?

14 R. [10:33:02] Oui, il y a eu une visite des personnes blanches.

15 Q. [10:33:19] De qui s'agit-il ?

16 R. [10:33:22] Ils avaient un insigne de l'UNICEF sur leur voiture.

17 Q. [10:33:50] Et avez-vous appris pour quelle raison ils se trouvaient là, ou est-ce
18 qu'on vous l'a dit, à un moment ou à un autre ?

19 R. [10:34:02] Veuillez répéter la question.

20 Q. [10:34:16] Mais qu'ont-ils fait à Tchankwanzi ?

21 R. [10:34:24] Lorsqu'ils sont arrivés, ils choisissaient ceux qu'ils estimaient être
22 jeunes, ils choisissaient les plus jeunes et les mettaient à part.

23 Q. [10:35:05] Vous avez dit qu'ils avaient choisi ceux qui, d'après eux, étaient jeunes.
24 Mais, d'après vous, quel était l'âge véritable des personnes qui ont été choisies par
25 l'UNICEF, par rapport à ceux qu'ils n'ont pas choisis à Tchankwanzi ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:32] Désolé d'interrompre,
27 Monsieur Bourgon (*phon.*), mais je pense qu'il conviendrait de reformuler la question
28 afin de savoir s'il y a eu ceci ou cela, et posez une question, donc, différemment.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:35:57]

2 Q. [10:35:58] D'après vous, quel âge avaient les personnes qui ont été choisies par
3 l'UNICEF ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:36:17] Je pense que vous ne
5 m'avez pas compris, Monsieur Alfonso (*phon.*), parce que vous avez demandé
6 l'impression du témoin, mais ce n'est pas comme ça qu'on commence. Vous devriez
7 d'abord savoir ce qu'il sait. Donc, essayez de lui demander ce qu'il sait à propos de
8 l'âge. J'ai été clair ou pas ? Parce que vous commencez toujours la question avec
9 « quelle est votre impression », et je ne suis pas d'accord avec cela.

10 Je vais peut-être essayer de poser la question moi-même.

11 Q. [10:36:55] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il y avait un groupe d'enfants qui
12 a été choisi par les gens de l'UNICEF, et vous nous avez dit que, d'après eux,
13 c'étaient les plus jeunes, d'après les gens de l'UNICEF.

14 Mais vous, est-ce que vous connaissiez le véritable âge de ces enfants, enfin, de ces
15 personnes qui ont été choisies par les gens de l'UNICEF — au moins de certains
16 d'entre eux ?

17 R. [10:37:26] Voyez-vous, lorsqu'ils sont venus choisir, ils choisissaient au hasard,
18 parce que, parmi ceux qui étaient choisis... étaient parfois plus âgés que moi. Alors,
19 je ne sais pas quels critères ils considéraient pour connaître l'âge des présélectionnés.
20 Ils les présélectionnaient au hasard.

21 Q. [10:38:08] Merci.

22 Vous dites que, parmi eux, il y en avait qui étaient plus vieux que vous, mais
23 connaissiez-vous l'âge des personnes, dans le groupe, qui avaient été choisies par les
24 gens de l'UNICEF ?

25 R. [10:38:34] Je ne connaissais pas précisément leur âge, mais ce que j'ai dit est qu'il y
26 avait certains parmi eux qui étaient plus... plus âgés que moi, d'autant... surtout
27 parce qu'il y en a certains avec lesquels j'ai grandi que je connaissais.

28 Q. [10:39:03] Très bien.

1 Et d'après ce que vous savez, quel âge avait le plus jeune du groupe ?

2 R. [10:39:12] Là, je ne suis pas certain à propos de l'âge des... ces jeunes.

3 Q. [10:39:31] Mais ce n'est pas grave. Mais vous avez quand même dit, d'après vos
4 réponses, qu'il y en avait certains qui étaient plus vieux que vous, donc vous
5 semblez être en mesure d'estimer l'âge de certains — des plus vieux, en tout cas.
6 Vous n'êtes pas en mesure d'estimer l'âge des plus jeunes ? Vous avez le droit de
7 dire « je ne sais pas », « je n'en suis pas sûr ». Mais Monsieur... M^e Gosnell vous
8 demandait votre impression. Moi, je ne vous demande pas votre impression. Je vous
9 demande votre estimation.

10 Donc, d'après vous, quel était l'âge du plus jeune ? Et je vous demande une
11 estimation.

12 R. [10:40:16] Il n'est pas facile de connaître l'âge de quelqu'un avec précision, si vous
13 n'avez pas grandi avec lui. Mais, parmi le groupe avec lequel nous avions (*phon.*), il
14 y avait aucun qui avait un âge ne lui permettant pas de faire le service militaire.

15 Q. [10:41:04] Fort intéressante, votre réponse. Et d'après vous, à partir quel âge
16 peut-on faire son service national ?

17 R. [10:41:22] Pour faire le service militaire, selon la loi congolaise, il faut avoir 18 ans
18 révolus.

19 Q. [10:41:45] Bien.

20 Les choses s'éclaircissent, parce que si je vous comprends bien, dans le groupe choisi
21 par les gens de l'UNICEF, d'après vous, d'après ce que vous avez pensé, d'après ce
22 que vous avez vu, il n'y avait pas de personnes qui avaient moins de 18 ans ; c'est
23 cela ?

24 R. [10:42:18] Je n'ai pas de précision à propos de l'âge d'une personne avec laquelle je
25 n'ai pas grandi avec, parce qu'il y a des gens qui peuvent sembler être très jeunes,
26 selon leur corpulence, alors qu'ils sont plus vieux, et vice versa. Mais je sais que la
27 sélection de l'UNICEF était faite sans aucun critère. Il n'y avait pas de critère précis.

28 Q. [10:43:13] Mais comment pouvez-vous dire ça, Monsieur le témoin ? Vous avez

1 parlé de ces critères avec les gens de l'UNICEF ? Comment pouvez-vous déclarer de
2 but en blanc qu'il n'y avait aucun critère appliqué ?

3 R. [10:43:29] Veuillez répéter la question.

4 Q. [10:43:45] Oui, oui, je vais préciser m'a question.

5 Vous avez l'air très sûr de vous. En tout cas, dans la... l'interprétation que je reçois
6 de la cabine anglaise, vous paraissez très péremptoire. Vous semblez dire que les
7 gens de l'UNICEF choisissaient les personnes sans aucun critère préétabli. Alors,
8 comment est-ce que vous pouvez le savoir ? Vous êtes vraiment très, très sûr de
9 vous. J'imagine quand même que vous n'avez pas été mis au courant des critères qui
10 avaient été utilisés par les gens de l'UNICEF.

11 R. [10:44:29] Il est vrai que je ne connais pas les critères, mais j'en connais un, avec
12 lequel j'ai grandi, qui était une année plus grand que moi, et il a été sélectionné dans
13 ce groupe, raison pour laquelle je dis que je ne connais pas les critères qu'ils
14 considéraient quand ils faisaient leur sélection.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:45:04] Très bien.

16 Je rends la parole à M^e Gosnell... à M^e Bourgon... à M^e Bourgon (*phon.*).

17 Et d'ailleurs, lorsque vous répondez, Monsieur le témoin, je vais vous demander de
18 me regarder. Vous répondez à la Chambre, vous répondez aux juges. Et les juges ont
19 besoin de... d'étudier votre visage, vos réactions, afin de pouvoir évaluer la
20 crédibilité de votre témoignage. Donc, lorsque vous répondez aux questions,
21 regardez nous.

22 Maître Gosnell, c'est à vous.

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:45:42] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [10:45:43] Maintenant, j'aimerais revenir sur une question et surtout sur la
25 réponse que vous venez de donner, pour m'assurer que vous avez bien compris et
26 que tout le monde a bien compris.

27 Voici la réponse en question — c'était une réponse en... à propos d'une question du
28 Président : il vous demandait quelle était votre estimation de l'âge du plus jeune

1 dans le groupe, estimation ou impression, et il vous a dit... et vous avez dit : « Parmi
2 le groupe, il n'y en avait aucun qui n'aurait pas pu faire son service militaire. » Donc,
3 vous avez cela à propos d'un âge... d'un âge qui ferait qu'ils n'auraient pas pu faire
4 leur service militaire. D'après vous, c'est quoi, cet âge ? S'il faut que vous estimiez la
5 réponse, n'hésitez pas, vous pouvez nous donner une estimation.

6 R. [10:47:04] (*Intervention non interprétée*).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:47:06] Une minute, Monsieur
8 le témoin, ne répondez pas.

9 Madame Luping, c'est vraiment si important que ça ? Il faut vraiment que vous
10 interrompiez le témoin ?

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:47:18] Je suis tout à fait désolée.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:47:21] Et vous pourriez
13 peut-être présenter vos arguments hors de l'écoute du témoin.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:47:26] Oui, s'il vous plaît, je demanderais à ce que
15 le témoin enlève ses écouteurs avant de présenter mes arguments.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:47:38] S'il vous plaît, enlevez
17 vos écouteurs, Monsieur le témoin.

18 (*Le témoin s'exécute*)

19 Madame Luping, allez... Allez-y, Madame Luping.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:47:47] Merci.

21 Monsieur le Président, je surveille la question qui a été posée au témoin et sa
22 réponse. Et lorsque, Monsieur le Président, vous lui avez demandé quel était l'âge à
23 partir duquel les gens peuvent faire leur service militaire, il y a déjà une réponse.
24 « D'après la loi congolaise, pour faire son service militaire, on doit avoir 18 ans. »
25 Donc, je ne vois pas ce que fait M^e Gosnell, il ne fait que répéter la question qui a déjà
26 été posée au témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:48:14] Oui, Maître Gosnell, je
28 suis parfaitement d'accord avec M^{me} Luping. Vous reposez exactement la même

1 question, tout en étant un peu directif, puisque, spontanément, le témoin... Enfin, je
2 me reprends.

3 Vous avez posé une question au point de vue juridique, quel est l'âge limite, et
4 maintenant, vous posez la question un petit peu différemment, vous ne faites plus
5 référence à ce qui a été dit précédemment. Alors, reformulez la question, s'il vous
6 plaît. Sa réponse était claire, mais ne la mettez pas en exergue.

7 Donc, reformulez votre question, s'il vous plaît, en prenant en compte l'objection...
8 enfin, plutôt, le commentaire de M^{me} Luping ainsi que le mien.

9 Monsieur le témoin, vous pouvez maintenant remettre vos écouteurs.

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Maître Gosnell, posez votre question.

12 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:49:22] Monsieur le Président... alors, je vais
13 attaquer la chose d'un autre angle, pour avoir plus de précisions, et ensuite, je
14 reviendrai aux généralités. Donc, je ne laisse pas du tout tomber ma question, mais
15 j'y reviendrai à un moment ou à un autre.

16 Pourrions-nous avoir DRC-OTP-0134-0638 à l'écran ? Il s'agit de la pièce n° 3 sur la
17 liste de la Défense.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:50:21] Pour aider M^{me} le greffier, je pense que le
19 conseil de la Défense voulait parler du document dont l'ERN se termine par 0626,
20 mais à la page 0638.

21 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:50:36] Tout à fait.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:50:37] Madame le greffier, s'il
23 vous plaît, veuillez afficher le document.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:50:51]

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:51:38] Monsieur le Président, je crois qu'il nous
3 faut passer maintenant à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:51:41] Pas de souci.

5 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à... en audience à huis clos
6 partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 51)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 11 h 06)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:06:03] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:06:13] Merci. Merci, Madame
28 la greffière d'audience. Donc, nous allons faire notre pause de 30 minutes, ce qui

1 signifie que nous allons reprendre à 11 h 35.

2 M^{me} L'HUISSIER : [11:06:27] Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est suspendue à 11 h 06*)

4 (*L'audience est reprise en public à 11 h 35*)

5 M^{me} L'HUISSIER : [11:35:47] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:36:00] Avant que nous ne
9 continuions le... l'interrogatoire principal de ce témoin, la Chambre voudrait réagir
10 par rapport à l'information récente fournie par M^e Gosnell.

11 À la suite de l'information fournie par la Défense ce matin, la Chambre va
12 maintenant fournir une mise à jour de sa décision orale, la décision orale qu'elle
13 avait commencé à prononcer au début de l'audience d'aujourd'hui.

14 Comme la Défense l'a indiqué, le témoin concerné ne va plus déposer. La Chambre
15 rappelle que, le 25 septembre 2017 — écriture 2044 —, l'Accusation avait déposé une
16 requête aux fins de pouvoir utiliser les conversations obtenues au centre de
17 détention dans le contexte de... des enquêtes article 70, et ceci, dans son
18 contre-interrogatoire des témoins D-0010 et D-0012. Je parlerai de cette écriture
19 comme étant « la requête ».

20 Le 2 octobre 2017, la Défense s'est opposée à la requête dans son écriture 2048. Le
21 6 octobre 2017, la Défense a informé la Chambre que l'Accusation... a informé la
22 Chambre, l'Accusation et les participants par un courriel que D-0010 ne serait plus
23 appelé. Ce matin, la Défense a indiqué qu'elle n'appellerait plus D-0012... le
24 témoin D-0012.

25 Étant donné que les deux témoins visés dans la requête ne sont plus appelés par la
26 Défense, la Chambre considère que la décision en ce qui concerne cette requête n'est
27 plus nécessaire. Nous pouvons maintenant passer à la suite de l'interrogatoire
28 principal de M^e Gosnell.

1 Maître Gosnell, vous avez la parole. Nous sommes en audience publique.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:38:42] Je crains de devoir demander que nous ne
3 repassions à huis clos partiel pour la suite de mes questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:38:49] Huis clos partiel, s'il
5 vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 11 h 54*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:54:59] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:55:05] Merci.

1 Maître Gosnell.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:55:08]

3 Q. [11:55:09] Il y a peut-être eu un problème d'interprétation. La question que je vous
4 ai posée était la suivante : qui était le commandant du groupe avec lequel vous êtes
5 allé en Équateur, qui était le commandant général ?

6 R. [11:55:33] Vous voulez savoir notre commandant au moment où nous sommes
7 arrivés en Équateur ou avant de partir ?

8 Q. [11:55:55] Au moment où vous vous trouviez en Équateur.

9 R. [11:56:01] Une fois arrivés en Équateur, nous avons été déployés à différents
10 endroits, comme c'est la pratique au sein de l'armée. Chacun s'est retrouvé à une
11 position différente des autres.

12 Personnellement, lorsque je suis arrivé en Équateur, je faisais partie du peloton de
13 Roger Kimanuka (*phon.*).

14 Q. [11:56:40] Mais est-ce que vous connaissez le nom du commandant... du
15 commandant général du groupe avec lequel vous vous êtes rendu en Équateur ?

16 R. [11:56:57] Veuillez reposer votre question.

17 Q. [11:57:15] Oui. Je vais peut-être poser une question préliminaire.

18 Une fois que vous êtes arrivés en Équateur, quel était le nom du groupe auquel vous
19 apparteniez, si le groupe avait un nom ?

20 R. [11:57:49] Le nom du groupe qui est venu de l'Ouganda pour se rendre en
21 Équateur ? Je n'ai pas bien compris votre question.

22 Q. [11:58:06] Oui, c'est exactement cela, ma question.

23 R. [11:58:12] Je veux bien avoir une précision. Faites-vous référence au groupe qui est
24 allé en Équateur en provenance de l'Ouganda ou vous... c'est de quel groupe « dont »
25 vous faites référence ? C'est ce que je veux savoir.

26 Q. [11:58:40] Je parlais du groupe avec lequel vous vous êtes rendu en... de
27 l'Ouganda en Équateur. Et la question — et je peux la préciser davantage...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:58:54] Désolé. Nous avons un

1 problème technique, Madame le greffier d'audience, parce que, apparemment...
2 mais, enfin, je le dis malgré tout, pour le futur.

3 Nous n'avons pas entendu M^e Gosnell parce que le micro utilisé par l'interprète n'a
4 pas été éteint suffisamment à temps. Donc, nous inviterions l'interprète concerné à
5 ne pas oublier cela ; sinon, nous aurons des trous dans le compte rendu.

6 Maître Gosnell, je parlais donc de ce problème avec les interprètes.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:59:55] Je vais réessayer.

8 Q. [11:59:58] Monsieur le témoin, je vous pose la question au sujet du groupe avec
9 lequel vous êtes allé de l'Ouganda en Équateur, comme vous l'avez dit. J'aimerais
10 connaître le nom du commandant général de la force dont vous étiez membre en
11 Équateur — donc, pas la compagnie, mais le commandant de tout le groupe, de
12 toute la force qui est allée en Équateur.

13 R. [12:00:27] C'était le général Hamuli.

14 Q. [12:00:40] Et quel était le nom de la force à laquelle il appartenait ?

15 R. [12:00:51] Lorsque nous sommes arrivés en Équateur, c'était lui qui était le chef
16 d'état-major général de ce groupe, et il s'agissait du MLC.

17 Q. [12:01:22] Comment est-ce que vous êtes revenus d'Équateur... ou, d'abord, je
18 devrais vous poser la question suivante : où êtes-vous allé après Équateur ?

19 R. [12:01:40] Vous voulez savoir de mon retour, quand je suis arrivé en Équateur ? Je
20 n'ai pas bien compris votre question, vous pouvez la reposer, s'il vous plaît.

21 Q. [12:02:01] Donc, après... après Équateur, est-ce que, à un moment donné, vous êtes
22 revenu dans votre village ? Et, s'il vous plaît, ne mentionnez pas le nom de votre
23 village.

24 R. [12:02:23] Après mon séjour en Équateur, je suis resté quelques jours en ville et,
25 par la suite, j'ai regagné mon village.

26 Q. [12:02:48] Comment est-ce que vous êtes rentré, depuis l'Équateur jusqu'à votre
27 village ? Quel moyen de transport est-ce que vous avez utilisé pour ce faire ?

28 R. [12:03:09] Vous me demandez quand j'ai quitté l'Équateur pour regagner mon

1 village ? Je suis en train de demander : est-ce que vous voulez savoir ce qui... ce qui
2 s'est passé ou plutôt le moyen de transport que j'ai utilisé de l'Équateur jusqu'en
3 ville, et de la ville jusqu'à mon village ? C'est lequel vous demandez ?

4 Q. [12:03:50] S'il vous plaît, est-ce que vous pourriez nous décrire de façon générale
5 comment s'est passé votre retour, depuis l'Équateur jusqu'à votre village ?

6 R. [12:04:16] De l'Équateur jusqu'en ville, j'ai voyagé par avion, et de la ville à mon
7 village, je suis allé à pied.

8 Q. [12:04:37] Et qui commandait votre groupe lorsque vous êtes revenu en avion de
9 l'Équateur ?

10 R. [12:04:50] Avant de quitter, nous étions avec le commandant Kisembo.

11 Q. [12:05:06] Est-ce qu'il était le commandant du groupe ?

12 R. [12:05:12] Oui, c'est lui qui était le commandant du groupe. Je pense qu'il faut
13 vous donner des détails par rapport à cette question. J'ai l'impression que vous
14 pensez que je ne comprends pas bien les choses. Je dirais, avant de quitter
15 l'Équateur, tous les ressortissants, ceux-là qui sont venus de l'est, nous nous sommes
16 rassemblés, et là, il y avait un briefing. Et là, il s'est adressé à nous en disant que
17 l'alliance... Mbusa Nyamwisi venait de se séparer avec le MLC, et donc, nous
18 devrions partir. C'était... À ce moment-là, Kisembo était commandant de bataillon, il
19 n'était pas encore général. Et c'est ainsi que nous avons quitté l'Équateur, et nous
20 sommes allés à Zongo, à la frontière avec la République centrafricaine. Il y avait des
21 discussions, à ce moment-là. Et par la suite, un compromis a été trouvé, et nous
22 avons donc pu prendre l'avion et retourner. Nous tous qui étions prêts, nous
23 sommes partis. Et le commandant de ce groupe, c'était le commandant Kisembo.
24 Nous nous sommes rassemblés et nous avons pris l'avion avec le commandant
25 Kisembo au premier tour. Il y avait deux tours qui ont été effectués. Et le
26 commandant David est venu avec le deuxième groupe. Le deuxième groupe est
27 arrivé alors que nous « venions » déjà arrivés en ville, il y avait trois à quatre jours
28 de cela.

1 Q. [12:07:37] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Merci, pour ces informations.

2 Vous nous avez dit que vous êtes rentrés dans votre village. Et là, nous sommes en
3 audience publique. Donc, sans pour autant mentionner le nom de votre village,
4 est-ce que vous pourriez nous dire quelle était la situation en matière de sécurité, à
5 ce moment-là, lorsque vous êtes rentrés chez vous dans votre village ?

6 R. [12:08:12] Quand je suis rentré dans mon village, les massacres continuaient ; la
7 situation n'avait pas changé.

8 Q. [12:08:35] Lorsque vous dites que « les massacres continuaient », quel type de
9 massacres avaient lieu, et qui commettait ces massacres ?

10 R. [12:09:05] Il y avait des massacres qui étaient commis par des Lendu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:09:15] Un moment, Monsieur
12 le témoin.

13 Madame Luping.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:09:19] Est-ce que je pourrais demander au témoin
15 de bien vouloir ses écouteurs, temporairement, pour un petit moment ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:09:28] Monsieur le témoin,
17 est-ce que vous pourriez ôter vos écouteurs ?

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Madame Luping.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:09:33] Oui. Je ne souhaitais pas interrompre le
21 conseil de la Défense, mais nous avons maintenant eu la confirmation suivante :
22 lorsque le témoin est rentré dans son village, les massacres continuaient. Mais pour
23 le moment, il n'y a aucune indication temporelle, il n'y a eu aucune question qui a
24 été posée pour indiquer la durée du séjour du témoin en Équateur, à quel moment
25 est-ce qu'il est parti de Tchankwanzi, ce qui est extrêmement important pour
26 l'Accusation, pour son contre-interrogatoire.

27 Donc, j'aimerais demander que des efforts soient déployés pour donner ces
28 informations temporelles. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:10:14] Maître Gosnell.

2 Alors, je dois, avant que vous répondiez, confirmer qu'il va dans l'intérêt de la
3 Chambre d'avoir le moment où le témoin est rentré et où les massacres continuaient.
4 Je pense que c'est une question qu'on peut poser.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:10:31] Oui, Monsieur le Président.

6 Excusez-moi, Monsieur le Président, il faudrait que le témoin remette ses écouteurs,
7 et d'ailleurs, il les a remis, ses écouteurs.

8 Merci, Monsieur le témoin.

9 Q. [12:10:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous donner une
10 estimation pour nous indiquer combien de temps vous avez passé en Équateur avant
11 de rentrer chez vous dans votre village ?

12 R. [12:11:06] Je n'ai pas une date précise à vous donner. Mais je dirais que cela a pris
13 plus ou moins une année, puisque nous avons quitté à la fin de 2001. Mais je ne peux
14 pas vous donner de détails par rapport au jour et au mois.

15 Q. [12:11:37] Quelle était l'autorité politique ou le dirigeant politique, si vous vous en
16 souvenez, qui contrôlait Bunia au moment où vous, vous êtes revenu d'Équateur ?

17 R. [12:12:10] Je pense que c'était Mbusa Nyamwisi.

18 Q. [12:12:18] Alors, vous nous avez dit qu'il y avait des massacres qui continuaient
19 lorsque vous êtes rentrés chez vous dans votre village. Est-ce que votre village a été
20 directement touché par ces massacres ?

21 R. [12:12:40] Dans mon village, non. Mais dans les villages environnants, oui.

22 Q. [12:13:10] Est-ce que des mesures ont été prises dans votre village pour garantir la
23 sécurité ou pour empêcher en tout cas ces massacres ?

24 R. [12:13:36] Chaque village s'organisait pour se protéger. Et il y avait des structures
25 pour cela, par exemple, des... le président des jeunes, qui devrait veiller et surveiller
26 les mouvements, et tout cela était sous le contrôle du comité de paix.

27 Q. [12:14:16] Est-ce que votre village avait des armes pour se défendre de ces
28 attaques et de ces massacres ?

1 R. [12:14:41] Oui, il y avait des armes.

2 Q. [12:14:47] Et de quel type d'armes s'agissait-il ?

3 R. [12:15:00] Il n'y avait que des AK-47.

4 Q. [12:15:09] Combien de AK-47 est-ce qu'il y avait en tout dans votre village, à ce
5 moment-là ?

6 R. [12:15:24] Il y en avait quatre.

7 Q. [12:15:38] Est-ce que vous savez où ces armes avaient été obtenues ?

8 R. [12:15:49] Ce n'est pas moi qui pourvoyais ces armes, mais l'information que j'ai
9 eue disait que ces armes étaient achetées auprès des Ougandais.

10 Q. [12:16:17] Est-ce que vous, vous-même, avez participé à la défense de votre
11 village ; défense que vous avez décrite ?

12 R. [12:16:41] Nous venions de désertier l'armée, et un jour, il y a eu des gens qui
13 voulaient attaquer notre village, mais ils ne sont pas entrés, ils sont restés au village
14 environnement... environnant. Et nous nous sommes rendus là-bas pour empêcher à
15 ce qu'ils puissent entrer dans le village.

16 Q. [12:17:27] Est-ce qu'il y a eu des combats ?

17 R. [12:17:35] Oui, il y en avait. Vous savez, quand un ennemi vous attaque, il faut
18 bien vous battre.

19 Q. [12:17:48] Pourriez-vous décrire ces combats ?

20 R. [12:18:08] Si je donne la réponse, je vais citer le village, et donc des détails qui ne
21 devraient pas être connus de l'extérieur.

22 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:18:18] Monsieur le Président, pouvons-nous
23 passer à huis clos partiel ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:18:22] Oui, tout à fait.

25 Madame la greffier d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel
26 maintenant ?

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 13 h 03)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : [13:03:28] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:03:40] Merci beaucoup,
27 Madame le greffier.

28 Une petite correction de la transcription anglaise, page 68, ligne 2, j'ai dit que j'avais

1 négligé la question suivante, et non pas que la question était rejetée. Il y a une erreur
2 entre « *overlooked* » et « *overruled* ». Mais nous allons maintenant pouvoir prendre
3 notre pause déjeuner, et nous reprendrons à 14 h 30. Merci.

4 M^{me} L'HUISSIER : [13:04:13] Veuillez vous lever.

5 (*L'audience est suspendue à 13 h 04*)

6 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

7 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:51] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:13] Bonjour à tous.

11 Rebonjour, Monsieur le témoin.

12 Je vois que les équipes n'ont pas changé.

13 Alors, avant de reprendre notre interrogatoire, j'ai une décision orale à rendre. Donc,
14 il s'agit d'une décision orale sur la demande de la Défense aux fins de... d'un
15 réexamen de la date butoir concernant la date de dépôt des demandes de recevabilité
16 d'éléments de preuve documentaires. Il s'agit de l'écriture 2062 à laquelle
17 l'Accusation a répondu ce matin en prétoire. Et je me référerai à cette écriture
18 comme étant « la demande ».

19 La Chambre remarque que l'Accusation ne s'oppose pas à la demande et qu'elle se
20 propose donc de modifier la procédure applicable qui est énoncée dans la décision
21 sur la conduite du procès, c'est-à-dire l'écriture n° 619. La Chambre fait donc
22 remarquer qu'elle prend note de l'écriture de la Défense pour... et dit que la même
23 procédure que celle qui était suivie lors de la présentation des moyens de la... de
24 l'Accusation devrait être appliquée au cours des moyens de la Défense.

25 Ayant pris en compte les arguments des deux parties, la Chambre considère qu'il
26 sera approprié de faire droit à la demande de la Défense « au vu d'avoir » une
27 extension de délai pour déposer sa demande aux fins de recevabilité d'éléments de
28 preuve documentaires. Cette demande devra être déposée en application de la

1 procédure pertinente énoncée aux paragraphes 52 et 53 de la... de la décision sur la
2 conduite de la procédure.

3 En ce qui concerne, maintenant, les temps et heures, on demande à la Défense,
4 comme cela est proposé dans la demande, de présenter ses propositions concernant
5 la recevabilité des éléments de preuve documentaires à l'Accusation au plus tard le
6 10 novembre 2017 et de déposer une demande devant la Chambre trois jours après
7 avoir reçu la position de... de l'Accusation concernant les documents en question.

8 En ce qui concerne le temps nécessaire pour les consultations *inter partes* qui sont
9 prévues au paragraphe 53 de la décision sur la conduite de la procédure, faisant
10 remarquer que les arguments de l'Accusation concernant la procédure de
11 consultation n'avaient pas amélioré l'efficacité par le passé, et prenant aussi en
12 compte le fait que l'Accusation pourra présenter des observations supplémentaires
13 après avoir déposé la demande, l'Accusation présentera à la Défense ses... ses
14 observations initiales une semaine après avoir reçu les propositions, et celles-ci ne
15 doivent... et celles-ci doivent se concentrer principalement sur le fait de savoir si un
16 accord concernant la recevabilité de l'une ou l'autre pièce peut être obtenu.

17 En ce qui concerne les arguments de l'Accusation concernant à quel moment le...
18 le... la réponse à la demande doit être déposée, la Chambre évaluera le temps qui
19 a... qui est nécessaire pour déposer la requête et demandera à ce moment-là aussi...
20 et décidera à ce moment-là et évaluera à ce moment-là s'il convient bel et bien de
21 déposer une réponse.

22 Et ensuite, tel que décidé précédemment, la Chambre rappelle que la demande peut
23 être... peut être complétée, si nécessaire, au vu des éléments de preuve présentés
24 après que celle-ci ait été déposée.

25 J'en ai terminé, donc, avec cette demande et cette décision sur la demande, surtout.

26 Ensuite, point mineur, il s'agit d'une question à Monsieur.... à M^e Gosnell.

27 Nous avons pris note de vos informations concernant le témoin D-0012 et nous
28 aimerions savoir, dans la mesure du possible, ce que... ce que... les répercussions

1 que cela aura sur la comparution du témoin D-0017. Y avez-vous déjà pensé ?

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:37:06] Monsieur le Président, on m'a informé la...
3 la nuit dernière. C'est M^e Bourgon qui me l'a dit. C'est de là que je tiens mes
4 informations. Et je vous ai d'ailleurs fait part de ces informations ce matin, parce que
5 c'est ce que je sais concernant D-0012.

6 Pour ce qui est de D-0017, j'ai cru comprendre qu'il y a certains problèmes
7 concernant principalement le moment où il pourra voyager. Il y a des soucis avec les
8 formalités qui doivent être entreprises avant qu'il ne puisse partir à l'étranger. Alors,
9 je ne sais pas exactement quel est le planning. Et avec toute l'indulgence... avec toute
10 votre indulgence, s'il vous plaît, je vous donnerai les informations le plus
11 rapidement possible par courriel, et j'en informerai bien sûr les parties et
12 participants.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:38:04] Merci.

14 Mais ce qui m'inquiète, enfin, ce qui m'importe, surtout, c'est d'avoir les
15 informations le plus vite possible, donc dès que vous savez ce qu'il en est à ce
16 propos, faites-le-nous savoir. Merci beaucoup.

17 Et maintenant nous allons reprendre l'interrogation... l'interrogatoire (*se reprend*
18 *l'interprète*) en chef de notre témoin.

19 Maître Gosnell, vous avez la parole. C'est donc... c'est donc des questions posées par
20 la Défense en interrogatoire principal. Et sachez que nous sommes en audience
21 publique à l'heure actuelle, Maître Gosnell, et je pense que nous pouvons y rester,
22 qui plus est.

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:38:43]

24 Q. [14:38:44] Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

25 Donc, nous allons revenir, tout d'abord, à quelques propos que vous nous avez
26 tenus ce matin, afin de les préciser.

27 Première clarification que je vous demanderai, s'il vous plaît : il s'agit du moment...
28 du moment concernant le moment... du moment où vous êtes allé à Mandro et où

1 Kisembo vous a donné l'ordre à tous de revenir dans vos villages d'origine. Alors,
2 pour ce qui est du moment où cela est arrivé, voilà ce que vous nous avez dit, et je
3 vous cite — question : « Pouvez-vous vous souvenir qui contrôlait Bunia
4 politiquement lorsque vous vous êtes rendu à Mandro (*phon.*) ? »

5 Réponse : « Il me semble que c'était encore l'APC qui était à Bunia. »

6 « Et qui était le gouverneur ? »

7 « Je pense que c'était Lompondo. Et l'UPDF était à l'aéroport. »

8 Vous souvenez-vous avoir répondu de la sorte ?

9 R. [14:40:00] Oui.

10 Q. [14:40:02] Après cela, après ce moment où vous vous êtes rendu à Mandro —
11 vous savez, on en a beaucoup parlé avant la pause déjeuner —, y a-t-il un moment
12 ou un autre où Lompondo a quitté Bunia ?

13 R. [14:40:28] (*Intervention non interprétée*).

14 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:40:59] L'interprétation de la réponse ne s'est pas
15 faite.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:41:06] Oui, désolé. J'entends
17 maintenant la traduction ; elle se fait un peu en retard.

18 Les interprètes pourraient-ils répéter la traduction, s'il vous plaît ?

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [14:41:23] « Oui. »

20 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:41:27] La réponse du témoin était « oui ». Je veux
21 m'en assurer.

22 Q. [14:41:33] Donc, pouvez-vous nous dire, d'après vous, combien de temps après
23 avoir été à Mandro... enfin, après votre séjour à Mandro, Lompondo a quitté Bunia ?
24 Est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idées, s'il vous plaît ?

25 R. [14:41:54] Je ne me souviens pas très exactement, mais je ne pense pas que ça
26 aurait été jusqu'à un mois.

27 Q. [14:42:14] Merci.

28 Mais, avant la pause déjeuner, vous nous avez aussi dit que le général Kisembo a dit

1 — et je vous cite, je cite toute la transcription de ce matin, page... Je ne peux pas lire
2 la page, malheureusement. Enfin, voici ce que vous avez dit. Vous avez dit que le
3 général Kisembo a dit — et je vous cite : « C'est fini. Le comité, c'est terminé, c'est du
4 passé. On est maintenant sous les drapeaux, service national. » Et ensuite, vous avez
5 dit : « Et tout ce qui concerne le comité, c'est derrière nous. Les instructions sont les
6 suivantes : lorsqu'il y a des attaques, allez-y avec les civils. Là, c'est terminé. C'était
7 terminé, à ce moment-là. Et c'est à ce moment-là qu'une conscription a commencé,
8 un service militaire. » Fin de citation.

9 Alors, cette fameuse... ce fameux service militaire a-t-il un nom que vous
10 connaissiez ?

11 R. [14:43:35] J'aimerais que vous me fassiez beaucoup plus de clarifications pour que
12 je comprenne la question.

13 Q. [14:43:59] Ce groupe dont vous parlait Kisembo avait-il un nom ?

14 R. [14:44:13] Peut-être que je n'ai pas bien compris. Vous demandez le nom de tout le
15 groupe que dirigeait Kisembo ? C'est pour que je comprenne mieux.

16 Q. [14:44:44] Oui, c'est ma question.

17 R. [14:44:51] Le groupe armé dans lequel nous étions s'était dénommé FPLC.

18 Q. [14:45:12] Et vous dites que c'était Kisembo qui dirigeait le groupe ? Mais que
19 voulez-vous dire par cela ?

20 R. [14:45:24] Posez cette question d'une manière... d'une autre manière, peut-être que
21 je comprendrais mieux.

22 Q. [14:45:48] Mais qui était le plus haut gradé au sein du FPLC ? Qui était le chef, qui
23 était le chef militaire au sein du FPLC ?

24 R. [14:46:05] C'était le chef d'état-major général, Kisembo. Après Kisembo, c'était le
25 président, c'est tout.

26 Q. [14:46:26] Lorsque vous êtes allé à Mandro, lorsque vous... lorsque le général
27 Kisembo vous a tenu au courant de cette évolution des choses, savez-vous quel rôle
28 Bosco Ntaganda a joué auprès de ces forces, si tant est qu'il en est joué un, bien sûr ?

1 R. [14:46:57] Ce jour-là, je ne le savais pas, parce que c'était la première fois que j'étais
2 arrivé à Mandro. Je n'avais pas la chance de le voir. Je ne sais pas s'il était là ou s'il
3 n'y était pas. Mais, ce jour-là, quand j'y suis arrivé, je ne savais rien, je ne sais pas s'il
4 y était, s'il... participait, je ne... je ne savais rien.

5 Q. [14:47:46] Par la suite, avez-vous appris quel rôle jouait Bosco Ntaganda au sein
6 du FPLC ?

7 R. [14:48:05] Oui.

8 Q. [14:48:12] Et quel était son poste, si vous le savez, bien sûr ?

9 R. [14:48:18] Il était chef d'état-major adjoint.

10 Q. [14:48:36] Juste avant la pause, nous parlions de la façon dont on sélectionnait les
11 recrues qui devaient être envoyées (Expurgé) à Mandro. Et vous nous disiez que
12 vous leur demandiez leur âge oralement et ils vous répondaient tout aussi
13 oralement, en vous donnant leur âge. Vous vous souvenez avoir dit cela ?

14 R. [14:49:10] Oui.

15 Q. [14:49:21] Donc, ces individus vous donnaient leur âge. Et à partir de quel âge,
16 donné par ces personnes, considériez-vous que cette personne était en âge d'aller
17 s'entraîner à Mandro ?

18 R. [14:49:39] Oui. Il y en avait qui avaient atteint l'âge d'aller à la formation... à la
19 formation.

20 Q. [14:49:57] Et c'était quel âge, exactement ?

21 R. [14:50:23] Moi, je recrutais celui que j'estimais... ou qui venait de confirmer qu'il
22 avait 18 ans.

23 Q. [14:50:40] Et tout le monde connaissait son âge ou y a-t-il des personnes qui ne
24 savaient pas l'âge qu'elles avaient ?

25 R. [14:50:53] En fait, moi aussi, je faisais une estimation. Et si je me rendais compte
26 qu'il n'avait pas atteint cet âge, je ne le retenais pas.

27 Q. [14:51:25] Vous pourriez nous expliquer dans quelles circonstances vous deviez
28 estimer les âges ?

1 R. [14:51:34] Il est facile de détecter quelqu'un qui est très jeune ou qui est un peu
2 plus vieux. Savez-vous, en Afrique, même quand vous paraissez être très petit, si
3 vous êtes âgé, on peut le savoir. Après avoir demandé l'âge, l'enfant peut dire qu'il a
4 beaucoup... il a un grand nombre d'années ou pas. Alors, c'était à nous de vérifier si
5 réellement il méritait de faire la formation ou non.

6 Q. [14:52:42] Merci.

7 Maintenant, j'aimerais revenir à une question à laquelle vous n'avez pas répondu.
8 Alors, s'il vous plaît, écoutez bien. La question était la suivante : tout le monde
9 connaissait-il son âge ou y a-t-il des personnes qui ne savaient pas quel âge elles
10 avaient ?

11 R. [14:53:20] En principe, dans le groupe, celui qui venait avec quelqu'un d'autre
12 pouvait l'assister pour déterminer son âge, mais il y en a qui venaient et qui
13 connaissaient leur âge.

14 Q. [14:53:50] Vous dites que certaines personnes sont venues avec quelqu'un d'autre
15 qui pouvait aider à déterminer l'âge qu'ils avaient ; c'est bien ce que vous nous avez
16 dit ?

17 R. [14:54:06] Oui.

18 Q. [14:54:12] Et pourquoi les gens avaient-ils besoin d'aide pour savoir quel âge ils
19 avaient ?

20 R. [14:54:23] Veuillez reposer la question.

21 Q. [14:54:36] Bien sûr.

22 Puisque vous dites que certaines personnes avaient besoin d'aide pour trouver...
23 pour vous donner leur âge, dans quelles circonstances avaient-ils besoin d'aide ?

24 R. [14:55:10] Peut-être qu'on ne s'est pas bien compris. Voyez-vous, lorsque les gens
25 venaient... Permettez-moi de vous donner un exemple. Lorsque j'ai été recruté
26 comme soldat, je ne suis pas parti seul, il y avait aussi d'autres amis avec lesquels
27 nous sommes partis. Alors, parmi les amis, certains pouvaient assister les autres, en
28 particulier ceux qui venaient donc avec ces... leurs collègues. Ce n'est pas quelqu'un

- 1 d'autre qui venait de l'extérieur qui venait pour assister la personne.
- 2 Q. [14:56:05] Et avez-vous jamais accompagné l'une ou l'autre des recrues de
- 3 (Expurgé)
- 4 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:56:21] Désolé, il va falloir expurger ce passage.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:27] J'entends bien.
- 6 Madame le greffier, s'il vous plaît, veuillez préparer la chose.
- 7 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:56:35]
- 8 Q. [14:56:35] Vous vous souvenez de la question ?
- 9 R. [14:56:41] Veuillez la poser encore.
- 10 Q. [14:56:48] Êtes-vous jamais allé avec des recrues à Mandro ?
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:57:08] Monsieur le témoin,
- 12 désolé de vous interrompre. Vous n'êtes pas à l'aise avec ce casque, je crois. Peut-être
- 13 que quelqu'un pourrait venir vous aider pour le régler.
- 14 Madame l'huissier, s'il vous plaît, aidez le témoin à régler son casque.
- 15 R. [14:57:28] Oui, les écouteurs bougent un peu trop.
- 16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:57:55] Ça va mieux, Monsieur
- 18 le témoin ?
- 19 R. [14:58:00] Oui.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:58:02] Maître Gosnell,
- 21 c'est à vous.
- 22 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:58:04]
- 23 Q. [14:58:04] Monsieur le témoin, vous venez de répondre « oui », n'est-ce pas, mais...
- 24 donc, vous voulez dire que, oui, vous êtes bel et bien allé à Mandro avec des
- 25 recrues ; c'est cela ?
- 26 R. [14:58:20] Vous parlez d'un seul... recrue ou bien d'un groupe de recrues ?
- 27 Q. [14:58:38] Un groupe, n'importe quel groupe.
- 28 R. [14:58:44] Oui.

1 Q. [14:58:50] Mais, avant le déjeuner, vous nous avez dit — et je vous cite : « On les
2 avait choisis au village, mais une fois arrivés à Mandro, ils ont été refusés et ils ont
3 dû rentrer au village. » Et vous nous avez dit que c'est arrivé à un certain nombre de
4 personnes.

5 Alors, pourriez-vous nous dire dans quelles circonstances une personne que vous
6 auriez choisie dans votre village aurait été refusée une fois à Mandro ?

7 R. [14:59:50] En fait, il s'agissait pour nous de les amener et de les faire parvenir au...
8 à l'officier. Arrivés là, ils étaient encore sélectionnés. Alors, certains qu'on avait
9 amenés étaient refoulés parce qu'on disait qu'ils n'avaient pas encore... ils ne
10 satisfaisaient pas les critères de recrutement.

11 Q. [15:00:39] Et lesquels de ces critères de recrutement conduisaient à ce que l'on
12 rejette certaines personnes à Mandro, même lorsqu'« ils » avaient été sélectionnés
13 dans leur village d'origine ?

14 R. [15:01:03] Les critères étaient les mêmes. Voyez-vous, dans le service militaire,
15 quand je reçois des ordres, ce sont des ordres, il n'y a pas de discussion, mais les
16 critères étaient les mêmes pour tous.

17 Q. [15:01:36] Avez-vous collecté des informations au sujet des écoles ou... qu'avaient
18 pu fréquenter ou que fréquentaient de futures recrues de votre village ?

19 R. [15:01:59] En principe, ceux qui étaient à l'école, ceux qui fréquentaient l'école
20 n'étaient pas recrutés pour aller suivre une formation. On recrutait ceux qui avaient
21 abandonné l'école ou ceux qui n'avaient jamais été à l'école. Mais au moment du
22 recrutement, même si quelqu'un avait l'âge d'être recruté, on ne pouvait pas le
23 prendre, aussi longtemps qu'il fréquentait l'école.

24 Q. [15:02:44] Est-ce que vous preniez note des informations que vous obteniez
25 auprès de recrues potentielles de Mandro ?

26 R. [15:02:57] Oui. Nous le... nous consignions ce qui suit : les noms complets,
27 c'est-à-dire nom et post-nom. C'était une liste nominative. Nous, on ne consignait
28 pas beaucoup d'éléments. Il y avait un autre groupe qui était chargé de consigner

1 plusieurs éléments de l'information. Nous, on embarquait les gens que nous venions
2 de recruter à bord du véhicule pour les prendre au lieu de la formation.

3 Q. [15:03:44] Et le lieu de formation, lorsque vous dites « lieu de formation », vous
4 faites référence à Mandro ?

5 R. [15:03:53] Oui.

6 Q. [15:04:00] Et une fois que vous arriviez sur place, est-ce qu'il y avait des formalités
7 d'enregistrement en ce qui concerne les recrues que vous rameniez de votre village
8 d'origine ?

9 R. [15:04:26] C'est au centre de formation que l'enregistrement proprement dit se
10 faisait. Nous, nous avions une liste que nous utilisions pour embarquer les gens dans
11 le véhicule. Mais, à partir du moment où nous les amenions au centre de... de... de
12 formation, ces personnes recrues étaient entre les mains des personnes chargées de
13 ce centre.

14 Q. [15:05:03] Savez-vous s'il y avait des questions qui étaient posées aux recrues par
15 les personnes responsables de ce centre, une fois que les recrues arrivaient sur
16 place ?

17 R. [15:05:18] Non, je ne peux pas le savoir. Mon rôle était de les emmener à cet
18 endroit, et, de là, je retournais là d'où je venais. Moi, je ne sais pas les questions qui
19 leur étaient posées.

20 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:05:46] Est-ce qu'on pourrait, s'il vous plaît, faire
21 afficher l'onglet 8 du classeur de la Défense portant la référence
22 DRC-OTP-2081-0003 ? Ce document est versé au dossier.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. [15:06:41] Monsieur, est-ce que vous avez vu ce document auparavant ?

25 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:07:16] Je peux peut-être reformuler ma question,
26 Monsieur le Président.

27 Q. [15:07:24] Monsieur le témoin, lorsque vous... vous participiez à la... au fait de
28 rechercher des recrues pour les emmener à Mandro à partir de votre village

1 d'origine, est-ce que vous avez jamais eu connaissance de ce document ou d'un
2 document de ce style ?

3 R. [15:07:47] Je n'ai jamais produit un tel document. Peut-être que ce document a été
4 produit à... à cet endroit. Ce... ce... Il se peut que c'est la personne qui était chargée
5 de la consignation de ces éléments d'information qui le faisait.

6 Q. [15:08:23] Est-ce que vous reconnaissez le nom figurant à la ligne 32 ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:08:39] Maître Gosnell, nous
8 sommes en audience publique.

9 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:08:44] Je ne sais pas si c'est un document
10 confidentiel mais, pour être prudent, je ne sais pas, il vaudrait mieux ne pas
11 l'afficher, en tout cas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:08:57] J'avais le même... la
13 même préoccupation.

14 Madame Luping.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:09:03] J'ai l'impression que c'est un document
16 confidentiel mais il faut que je vérifie.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:09:15] Je confirme ce que vient de dire
18 l'Accusation. En effet, c'est ce qui figure dans les métadonnées.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:25] Bien. Alors, il faut déjà
20 enlever cela de l'écran du public.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Et, de toute façon, il faut que nous passions à huis clos partiel parce que nous allons
23 avoir à... à parler de noms de personnes précises, donc huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 09)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 15 h 32*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:32:08] Nous sommes en audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:32:11] Merci, Madame le
27 greffier.

28 Maître Gosnell, poursuivez.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:32:18]

2 Q. [15:32:18] Alors, qui combattiez-vous à Bambu ?

3 R. [15:32:23] Quand Lompondo a quitté Bunia, tous ses militaires étaient déjà
4 infiltrés au milieu des Lendu. Donc, ce n'était pas une attaque entre civils comme
5 c'était avant, mais c'était une attaque entre militaires. On utilisait les armes pour
6 cela.

7 Q. [15:33:10] Et combien de temps à peu près, après le départ de Lompondo de
8 Bunia, cette opération a-t-elle eu lieu, si tant est que vous vous en souveniez,
9 bien sûr ?

10 R. [15:33:34] Je n'ai pas de détails par rapport à cela, puisque, à ce moment-là, on ne
11 faisait pas attention à la durée comme telle.

12 Q. [15:33:54] Les ennemis que vous combattiez à Bambu, à cette occasion, utilisaient
13 quels types d'armes ?

14 R. [15:34:17] L'ennemi était bien armé. Avant d'arriver à pont Bambu, ils avaient
15 lancé un obus, « une » lance-roquettes, c'est-à-dire qu'ils étaient bien armés, mais je
16 ne pouvais pas avoir des idées claires par rapport à la quantité... aux types... à tous
17 les types de... d'armes que l'ennemi avait, mais ils avaient des... des AK-47, des
18 G2 (*phon.*), et ils avaient certainement d'autres armes que je n'ai pas pu identifier.

19 Q. [15:35:08] Les forces des FPLC ont-« ils » tué des civils à Bambu, d'après ce que
20 vous avez vu, ou est-ce qu'ils les ont au moins ciblés ?

21 R. [15:35:29] À Bambu, lorsque j'ai participé à l'attaque, d'ailleurs, cette attaque n'a
22 pas duré, nous étions déjà attaqués au niveau du pont. Et dès que nous sommes
23 arrivés au carrefour, sur l'axe de la paroisse et Mongbwalu, il n'y avait plus de
24 population civile. L'ennemi était en train de tirer sur nous. Et de là, nous n'avons pas
25 fait longtemps, nous sommes partis.

26 Q. [15:36:16] Les FPLC se sont-ils livrés au pillage des maisons des civils ?

27 R. [15:36:32] Non, on n'a pas pris le contrôle de tout Bambu. Si vous connaissez très
28 bien Bambu, à partir du pont, il y avait un bâtiment qui n'existe plus aujourd'hui, et

1 tout près « de » carrefour, il y a une maison en briques, d'un côté et de l'autre. Et à ce
2 moment-là, il y avait des gens qui habitaient un peu en contrebas ; et tout autour, il
3 n'y avait personne, il n'y avait pas de membres de la population civile avec leurs
4 biens. L'endroit où nous sommes arrivés, c'était un endroit qui avait déjà été
5 abandonné depuis longtemps.

6 Q. [15:37:27] Et vous, avez-vous été sanctionné, à un moment ou à un autre, lorsque
7 vous participiez aux... aux campagnes du... des FPLC ?

8 R. [15:37:48] On a... Vous me demandez... Vous posez la question par rapport à
9 moi-même ou à tous les autres éléments qui étaient avec moi ?

10 Q. [15:38:04] Je vais préciser ma question.

11 Je ne vous pose pas une question à propos de Bambu ; je vous pose une question
12 beaucoup plus générale. Je vous demande si, à un moment ou à un autre, vous avez
13 été l'objet de mesures disciplinaires au sein des FPLC.

14 R. [15:38:26] Plusieurs fois.

15 Q. [15:38:35] Avez-vous été emprisonné, en tant que mesure disciplinaire ?

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [15:38:50] Monsieur le Président, peut-on
17 demander au témoin de répéter sa réponse et de parler un peu plus fort ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:39:02] Oui, les interprètes de
19 la cabine swahili demandent, Monsieur le témoin, à ce que vous répétiez votre
20 dernière réponse. Et il faudrait que vous vous approchiez un peu du micro. Je pense
21 que ce sera plus simple pour les interprètes.

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 Merci.

24 Et, maintenant, répétez votre réponse, s'il vous plaît.

25 R. [15:39:38] J'ai dit qu'au sein des FPLC, j'ai déjà été emprisonné.

26 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:39:54]

27 Q. [15:39:55] Et pourriez-vous nous dire ce qui s'est passé lors de la première fois où
28 vous avez été mis aux arrêts : donc, pourquoi vous avez été mis aux arrêts, dans

1 quelles circonstances, et cetera ?

2 R. [15:40:13] Au sein des FPLC, j'ai été détenu pour la première fois, puisque nous
3 nous trouvions dans un endroit que nous contrôlions, il y avait une bataille à
4 Barrière et au chef-lieu de la collectivité où nous nous trouvions. Ces deux endroits
5 avaient connu des batailles. Nous sommes allés intervenir à Barrière. Et de l'autre
6 côté, l'ennemi a attaqué et a tué le chef de collectivité. Le chef de collectivité, c'est un
7 grand personnage. Voilà pourquoi nous avons été arrêtés, puisque, moi-même,
8 j'avais failli à ma mission de protéger.

9 Q. [15:41:23] Et comment s'appelait ce chef ?

10 R. [15:41:33] Il s'appelait Bara Risasi.

11 Q. [15:41:45] Où a-t-il été tué ?

12 R. [15:41:54] On l'a tué à Risasi. C'est le chef-lieu de son village.

13 Q. [15:42:10] D'autres personnes ont-« ils » été tués lorsque lui a été tué ?

14 R. [15:42:20] C'est lui seul qui avait été tué ce jour-là. Il avait été décapité.

15 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:42:34] Pourrions-nous avoir à l'écran DRC-OTP...
16 la pièce, donc, DRC-OTP-2080-0239 que l'on trouve à l'onglet 16 ?

17 Et la... le Greffe pourrait-il nous donner la main, s'il vous plaît, afin de... d'afficher
18 le document ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:03] Ça ne devrait pas poser
20 de problème.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:43:07] La Défense a la main et c'est sur le pavé 2,
22 « *Evidence 2* ».

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:43:15] Merci.

24 Q. [15:43:18] Pourrions-nous avoir, s'il vous plaît, le bas de l'écran... le bas de la
25 carte à l'écran ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:30]

27 Q. [15:43:30] Monsieur le témoin, voyez-vous la carte à l'écran ?

28 R. [15:43:34] Non, je ne la vois pas.

1 Ah, maintenant, je la vois.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:43:48]

3 Q. [15:43:49] Donc, il s'agit d'une carte. Au bas de la carte, on voit Bunia. Et si on
4 prend la route qui va vers le nord, on voit que l'on passe par Iga-Barrière pour
5 arriver près de Gina, et juste en dessous, il y a un lieu-dit appelé Risasi.

6 Donc, vous nous avez parlé d'un endroit qui s'appelait Risasi. Est-ce... Est-ce que cet
7 endroit se trouve bien là où il est situé sur la carte ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:44:57]

9 Q. [15:44:57] Monsieur le témoin, vous l'avez vu ? Vous l'avez trouvé ?

10 R. [15:45:02] Je suis encore en train de la chercher.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:45:09] Vous... Maître Gosnell,
12 vous pouvez montrer avec le curseur où se trouve cet endroit.

13 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:45:22] Merci.

14 Donc, on pourrait peut-être faire un cercle autour de Risasi avec le curseur. Et vous
15 voyez, de toute façon, qu'il est écrit en rouge « Bahema-Nord » sur cette carte. C'est
16 pour vous aider à vous repérer.

17 R. [15:45:39] Oui.

18 Q. [15:45:41] Est-ce que Risasi se trouve à cet endroit-là ?

19 R. [15:45:46] Je pense que ça se trouve autour de cette localité. Mais comme vous
20 avez pris Bunia comme... comme point de départ, vous devez aller à Risasi en
21 prenant la droite. C'est avant d'arriver à Gina, Gina se trouve sur grand-route, et
22 Risasi se trouve juste à côté. On voit ici Gina un peu écarté de la grand-route, alors
23 que Gina se trouve sur la grand-route, et Risasi un peu éloigné de la grand-route.

24 Q. [15:46:58] Qui a donné l'ordre de vous mettre aux arrêts pas rapport, bien sûr, à
25 cet événement dont nous venons de parler ?

26 R. [15:47:10] Nous avons reçu un communiqué disant que le ministre de la Défense
27 adjoint, le chef Kahwa, nous avait appelés. Dès que nous sommes arrivés à Bunia, le
28 chef d'état-major adjoint, Bosco, a donné l'ordre au chef escorte... à son chef escorte

1 qui répondait au nom de Claude Uniform Zulu. Et nous avons, par la suite, été
2 détenus. C'était un ordre venant du chef d'état-major adjoint. Je ne sais pas où il a
3 reçu cet ordre de quelqu'un d'autre de plus gradé que lui, mais pour moi, je sais que
4 c'est lui qui m'avait... qu'il avait demandé à ce qu'on puisse me détenir.

5 Q. [15:48:12] M Ntaganda vous a-t-il parlé lorsque vous avez été mis aux arrêts ?

6 R. [15:48:28] Ce jour-là, nous ne nous sommes pas rencontrés avec lui — je parle du
7 jour où nous sommes arrivés. Le lendemain, il était arrivé. Je veux dire ceci : la
8 première fois, nous avons été détenus et nous avons passé la nuit dans un bâtiment
9 qui était habité par nos militaires — c'était à Leguma. Aujourd'hui, c'est... ça...
10 c'était une station-service. Nous avons... il y avait un... un char de combat à cet
11 endroit. C'est le troisième jour qu'il est arrivé, et on nous a fait sortir, et il nous a
12 demandé pourquoi est-ce que nous avons laissé le chef être éliminé, où est-ce qu'il se
13 trouve. Il a continué à nous parler. Et par la suite, il est parti.

14 Q. [15:49:40] Et aux arrêts... Vous étiez aux arrêts à Leguma ou vous étiez aux arrêts
15 ailleurs ?

16 R. [15:50:09] À Leguma, nous étions déjà détenus. Nous avons passé la nuit à côté de
17 chars de combat des Ougandais. C'est le lendemain, on... on nous a amenés à
18 l'endroit qui avait été préparé pour notre détention proprement dite.

19 Q. [15:50:38] Combien de temps êtes-vous resté en détention ?

20 R. [15:50:50] Est-ce que vous pouvez reprendre votre question, s'il vous plaît ?

21 Q. [15:50:57] Oui.

22 Combien de temps avez-vous passé aux arrêts, à ce moment-là ?

23 R. [15:51:12] À ce moment-là, nous n'étions pas en train de compter les jours, mais je
24 peux estimer cela à un mois, mais je ne peux pas vous donner de date — je n'ai pas
25 de date précise, en tout cas, à vous donner.

26 Q. [15:51:42] Une fois remis en liberté, après ce mois de détention, où êtes-vous allé ?

27 R. [15:51:59] J'ai passé à peu près une semaine à l'état-major ; par la suite, on m'a
28 demandé de regagner mon village en attendant un nouveau déploiement.

1 Q. [15:52:30] Et par la suite, êtes-vous rentré dans votre village, en attendant d'être
2 redéployé ailleurs ?

3 R. [15:52:47] Quand je suis arrivé à mon village, il y avait déjà le commandant de
4 compagnie. On m'a confié à ce dernier. Je n'ai pas fait beaucoup de temps là-bas. Je
5 me suis par la suite rendu à Lingo.

6 Q. [15:53:21] Mais avant d'aller à Lingo, et lorsque vous étiez dans votre village,
7 avez-vous assisté à des préparatifs en vue d'une opération militaire ?

8 R. [15:53:38] Avant de me rendre à Lingo, où je n'ai pas fait longtemps, il y avait un
9 attroupement de troupes à Barrière. Ils avaient comme objectif d'aller à Barrière.
10 Moi, je n'étais pas concerné par ces préparatifs, alors, je n'y ai pas prêté beaucoup
11 attention.

12 Q. [15:54:14] Et lorsque vous êtes allé à Lingo, quelle était votre position ?

13 R. [15:54:35] À Lingo, j'étais chef peloton.

14 Q. [15:54:52] Alors, lorsque vous êtes allé à Lingo ou bien après être allé à Lingo,
15 avez-vous appris, à un moment ou à un autre, où ces troupes qui avaient été
16 rassemblées à Barrière s'étaient rendues ensuite ? Avez-vous appris s'ils étaient allés
17 quelque part pour mener une opération quelconque ?

18 R. [15:55:22] Les troupes que j'ai dirigées ne se sont rendues nulle part.

19 Q. [15:55:33] Il y a peut-être une petite erreur de traduction, parce que je ne vous
20 parle... demandais pas quels étaient les éléments que vous dirigiez, je vous parlais
21 des éléments qui s'étaient rassemblés à Barrière. Est-ce que vous avez su, à un
22 moment ou à un autre, si ces troupes qui s'étaient rassemblées à Barrière étaient
23 parties en opération quelque part ?

24 R. [15:56:04] Ces troupes se rendaient à Mongbwalu. Ils avaient... c'était prévu qu'ils
25 se rendent à Mongbwalu, mais j'ignore quelle direction ils avaient pris. Mais je sais
26 que c'était prévu qu'ils se rendent à Mongbwalu.

27 Q. [15:56:31] Combien de temps êtes-vous resté à Lingo en tant que commandant de
28 peloton ?

1 R. [15:56:44] Je n'ai pas fait longtemps à Lingo, j'y ai passé quelques semaines. Je n'ai
2 pas fait longtemps.

3 Q. [15:57:03] Et après, où avez-vous été basé ?

4 R. [15:57:09] De là, j'ai été déployé à Langu.

5 Q. [15:57:25] Combien de temps êtes-vous resté à Langu ?

6 R. [15:57:28] À Langu, j'y ai passé quelques mois, mais ce que je sais, c'est que j'ai
7 quitté Langu après la bataille des Ougandais.

8 Q. [15:57:58] Lorsque vous étiez en poste à Langu, vous êtes-vous rendu dans
9 d'autres villages aux alentours ?

10 R. [15:58:25] Quand j'étais à Langu ? Je dirais que je n'étais pas là, c'était mon chef de
11 bataillon qui se trouvait là-bas. Je me trouvais à Blukwa. À ce moment-là, j'étais
12 commandant compagnie dans cette région. De Blukwa, j'ai été déployé finalement à
13 Bule (*phon.*) sur l'axe du lac ; c'étaient des endroits un peu plus éloignés, et c'étaient
14 également des localités que je visitais.

15 Q. [15:59:13] Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous épeler « Blukwa » ?

16 R. [15:59:22] B-L-U-K-W-A.

17 Q. [15:59:48] Est-ce que vous avez jamais vu Bosco Ntaganda à Blukwa ?

18 R. [16:00:02] Veuillez reposer votre question.

19 Q. [16:00:07] Oui. Est-ce que vous avez jamais vu Bosco Ntaganda à Blukwa ?

20 R. [16:00:25] Vous demandez par rapport au temps où j'étais en train de diriger cette
21 localité ?

22 Q. [16:00:39] Oui.

23 R. [16:00:41] À ce moment-là, je ne l'ai pas vu à Blukwa, je l'ai vu quand il était en
24 train de partir.

25 Q. [16:01:03] À quel moment est-ce qu'il était en train de partir lorsque vous l'avez
26 vu à Blukwa ? Quelles étaient les circonstances ?

27 R. [16:01:19] Les Ougandais venaient de récupérer Bunia et tous ceux qui étaient à
28 Bunia devaient regagner Bule et Fataki. C'étaient des endroits qui étaient occupés

1 par les Ougandais, voilà pourquoi ils devraient quitter. C'est à ce moment-là qu'ils
2 sont arrivés à Blukwa et, de Blukwa, ils sont partis définitivement. C'était la dernière
3 fois que je l'ai vu.

4 Q. [16:02:06] Vous venez de dire que c'était la dernière fois que vous l'aviez vu ;
5 est-ce que ce que vous nous dites, c'est que c'est à Blukwa que vous l'avez vu pour la
6 dernière fois, que vous avez vu Bosco Ntaganda ?

7 R. [16:02:21] Quand j'étais... La première fois que je l'ai vu, c'était... donc, la seule fois
8 que je l'ai vu, c'est quand il partait. Et à Blukwa, c'est ce que je peux dire ; pour les
9 autres fois, jamais.

10 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:02:48] Il faut que ce soit plus clair, parce que je
11 crois qu'il y a un problème d'interprétation ou de transcription, Monsieur le
12 Président. Je vais préciser cela avec une question supplémentaire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:03:06] Allez-y.

14 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:03:08]

15 Q. [16:03:08] Donc, vous nous dites que c'était la seule et unique fois où vous l'avez
16 vu, cette fois à Blukwa ?

17 R. [16:03:16] J'ai dit : quand je travaillais à Blukwa et avant la guerre avec les
18 Ougandais, je ne l'avais jamais vu. Mais le voir à Blukwa, c'était le jour où les
19 Ougandais nous avaient déjà délogés et, eux, ils étaient en train de partir.

20 Q. [16:03:47] Et de quelle manière est-il parti de Blukwa ?

21 R. [16:03:54] C'était par avion.

22 Q. [16:04:09] Et est-ce qu'il y avait quelqu'un avec lui à cette occasion ?

23 R. [16:04:18] Il était avec Thomas Lubanga.

24 Q. [16:04:28] Après qu'il soit parti, où est-ce que vous... vous-même êtes allé ?

25 R. [16:04:40] Après le... leur départ, je suis resté quelques jours, là-même. Et puis
26 j'étais emprisonné également par les Ougandais, mais les prêtres étaient allés
27 intervenir en ma faveur, et j'ai été libéré. Je suis allé à Lopa.

28 Q. [16:05:12] Lorsque vous avez été envoyé en prison par les Ougandais, où vous

1 trouviez-vous ? À quel endroit est-ce qu'ils vous ont placé en détention ?

2 R. [16:05:23] C'était à la paroisse de Drodro.

3 Q. [16:05:35] Est-ce que vous avez été libéré ?

4 R. [16:05:41] Oui.

5 Q. [16:05:47] Combien de temps êtes-vous resté en détention ?

6 R. [16:05:53] Ce n'était même pas une journée, ça n'a pas fait un jour, hein. Je peux
7 dire, c'était « entre » 5 heures du matin jusqu'à 9 heures.

8 Q. [16:06:25] Vous venez de dire que, après que vous « ayez » été libéré, vous vous
9 êtes rendu à Lopa ; il y a... est-ce qu'il... est-ce qu'il s'est passé quelque chose à
10 Drodro dans les jours qui ont suivi votre libération de prison, là-bas ?

11 R. [16:06:52] Veuillez répéter votre question. Juste reformulez, tout simplement.

12 Q. [16:07:09] Est-ce que quelque chose s'est passé à Drodro juste après, dans les jours
13 ou les semaines qui ont suivi le moment où vous avez été en détention à cet endroit ?

14 R. [16:07:27] Vous voulez dire quand ? Après mon départ ? Je ne sais pas. Mais une
15 semaine après, il y a eu beaucoup de tueries à Largu, à Drodro, mais, ça, c'était après
16 moi.

17 Q. [16:07:52] Qui commettait ce... meurtre à Drodro ?

18 R. [16:08:01] Les combattants lendu.

19 Q. [16:08:09] Est-ce que vous avez fait quelque chose pour arrêter ces massacres à
20 Drodro, commis par les combattants lendu ?

21 R. [16:08:31] Écoutez, ça s'est passé quand j'étais déjà parti, parce qu'il y avait les... les
22 forces de l'UPDC... de l'UPDF qui étaient déjà là. Donc, moi, j'étais déjà parti, je ne
23 pouvais pas intervenir.

24 Q. [16:08:56] Qu'en est-il des FPLC ? Pourquoi est-ce que les FPLC n'ont pas essayé
25 d'arrêter ces massacres ? Pouvez-vous nous le dire ?

26 R. [16:09:10] Les soldats de FPLC étaient en débandade, ils s'étaient dispersés. Donc,
27 toute cette partie était entre les mains de l'UPDF. La question que vous pouvez
28 poser, c'est pourquoi les éléments de l'UPDF n'étaient pas intervenus, parce que,

1 nous, on était déjà en débandade. Si nous étions là, nous allions être emprisonnés.

2 Comment est-ce que, nous, on pouvait encore intervenir ?

3 Q. [16:09:43] Lorsque vous êtes allé à Lopa, est-ce que vous aviez votre arme avec
4 vous ou une arme avec vous ?

5 R. [16:09:55] J'avais mon arme.

6 Q. [16:10:15] Après cet événement... Enfin, je devrais peut-être vous demander
7 d'abord ce... ceci : est-ce que vous avez entendu les... des histoires racontées par les
8 gens de Drodoro sur ce qui s'était passé à cet endroit ?

9 R. [16:10:45] Vous voulez parler de quels événements ? Des tueries ?

10 Q. [16:10:57] Oui, le meurtre, effectivement.

11 R. [16:11:07] Vous voulez dire si j'ai entendu des nouvelles des gens qui parlaient des
12 tueries ? Je voudrais mieux comprendre la question. Si vous pouvez la répéter.

13 Q. [16:11:19] Oui, vous avez bien compris ma question, vous l'avez bien répétée.

14 R. [16:11:32] D'accord.

15 Les tueries de Drodro... Drodro, de Largu, tout le monde « en » savait. Même les
16 médias internationaux en ont parlé, même RFI en a parlé, parce qu'il y a eu
17 beaucoup de gens qui sont morts.

18 Q. [16:12:08] De Lopa où est-ce que vous êtes allé ?

19 R. [16:12:20] Là, vous voulez parler de quel moment ?

20 Q. [16:12:30] Après ces événements à Drodro, après que vous « soyez » parti de
21 Blukwa, vous nous avez dit que vous vous étiez rendu à Lopa. Et je voudrais savoir
22 à quel moment vous êtes parti de Lopa, après combien de temps, si... si vous êtes
23 jamais parti de Lopa.

24 R. [16:12:56] Bien. En ce moment-là, quand j'étais à Lopa, quand les éléments de
25 l'UPDF ont commencé à se retirer, le jour du dernier combat, nous nous sommes
26 réunis et nous avons essayé de récupérer Bunia.

27 Q. [16:13:25] Lorsque vous dites « nous », de qui voulez-vous parler ?

28 R. [16:13:31] Nous étions nombreux, hein, parce que, pour aller récupérer Bunia, je

1 ne pouvais pas le faire, il y avait un groupe qui venait de Katoto et un autre groupe
2 venant de Lopa, Barrière, et les gens qui étaient à... autour de Bunia.

3 Q. [16:14:07] Lorsque vous dites que vous avez essayé de récupérer Bunia, est-ce que
4 vous y êtes parvenus ?

5 R. [16:14:17] Non, cette tentative n'avait pas réussi. Nous ne sommes... Nous nous
6 sommes arrêtés seulement au pont Lokoto. Je peux dire : si vous prenez la direction
7 venant de Barrière jusqu'à Mudzipela et vous continuez, mais avant d'aller en ville,
8 nous nous sommes arrêtés là.

9 Q. [16:14:53] Est-ce que cela était la seule occasion où vous avez participé à une
10 tentative de reprise de Bunia ou bien est-ce qu'il y a eu d'autres tentatives ?

11 R. [16:15:08] La deuxième fois, ce n'était pas une tentative ; là, nous avons réussi. En
12 ce moment-là, le général Kisémbé était déjà arrivé.

13 Q. [16:15:25] Est-ce que Bosco Ntaganda a participé à cette... à cette nouvelle
14 tentative, couronnée de succès, de reprendre Bunia, d'après ce que vous savez ?

15 R. [16:15:40] Il n'y était pas. Même lui, en ce moment-là, il n'était pas encore là. Il n'y
16 avait pas participé. Si vous avez eu cette information, elle n'est pas correcte.

17 Q. [16:16:04] Qui était au commandement de l'opération pour reprendre Bunia qui a
18 réussi ?

19 R. [16:16:15] C'était Kisémbé lui-même.

20 Q. [16:16:24] D'après ce que vous avez pu voir, est-ce qu'il y a eu des pillages
21 commis par des soldats sous son commandement à Bunia ?

22 R. [16:16:46] Vous savez, c'est dommage que vous n'étiez pas là. Donc, quand
23 l'UPDF avait délogé les FPLC de Bunia, ils ont... ils ont inséré les combattants lundu
24 à Bunia. À ce moment-là, Bunia était totalement pillé. Quand eux, ils occupaient
25 Bunia, les maisons étaient ouvertes. Ils ont tout pris, ils ont tué beaucoup de gens.
26 Quand nous sommes arrivés, nous avons enterré beaucoup de gens. À Bunia, il n'y
27 avait plus de gens, il n'y avait plus rien que vous puissiez trouver à l'intérieur de...
28 des maisons qui étaient à Bunia.

1 Q. [16:17:45] Qui avait commis ce pillage, d'après ce que vous savez ?

2 R. [16:17:53] C'étaient des combattants lendu, parce que quand l'UPDF avait
3 récupéré Bunia, ils avaient introduit les combattants lendu à l'intérieur de la ville de
4 Bunia. Alors, ce sont eux qui avaient tout saccagé, et les Ougandais les laissaient
5 faire à l'intérieur de Bunia. Bunia était contrôlé pratiquement par les combattants
6 lendu.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:18:22] Monsieur le Président, puis-je vous
8 demander combien de temps il me reste ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:18:29] Madame le greffier
10 d'audience, est-ce qu'on peut savoir combien il reste à la Défense sur ces quatre
11 heures ?

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : [16:18:43] Trois heures 47 minutes ont été utilisées par la
13 Défense.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:18:50] Donc, apparemment, il
15 vous reste 13 minutes, Maître Gosnell.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:18:56] Monsieur le Président, je pourrais... je
17 souhaiterais demander 15 minutes supplémentaires. Et je pourrais faire cela très
18 efficacement demain matin, si vous me... m'y autorisez.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:19:10] Bon, 15 minutes, ça
20 n'est pas beaucoup. Donc, vous voudriez continuer avec... Bon, est-ce que vous
21 voulez continuer maintenant, les 12 minutes qui nous restent, et puis, ensuite, pour
22 vous voir octroyer 15 minutes supplémentaires ou bien est-ce que vous voulez faire
23 tout cela demain ?

24 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:19:34] Je crois qu'il vaudrait mieux que je
25 demande... je commence demain, parce que je voudrais prendre un document assez
26 long.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:19:47] Eh bien, d'accord. C'est
28 ce que je pensais.

1 Nous allons faire la pause maintenant, et il nous restera 30 minutes de...
2 d'interrogatoire principal, demain.
3 Nous sommes toujours en audience publique.
4 Monsieur le Président (phon.), je vous remercie beaucoup de votre coopération.
5 Vous avez répondu avec patience, et je pense de manière claire. Nous allons
6 poursuivre demain avec le reste du.... de l'interrogatoire, pardon, puis ensuite, nous
7 aurons le contre-interrogatoire de l'Accusation.
8 Je dois vous rappeler qu'entre-temps, jusqu'à demain, vous ne devrez parler de
9 votre déposition d'aujourd'hui, avec personne. Est-ce que cela est clair, pour vous ?
10 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:20:39] Oui, j'ai compris, hein. Je n'ai personne à qui
11 parler. Vous savez, je n'ai rien, je n'ai même pas de téléphone. Je ne sais pas à qui...
12 Je n'ai personne à qui je peux parler.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:20:54] Merci, merci beaucoup
14 pour ces assurances que vous nous donnez.
15 Nous allons faire la pause et nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30.
16 Mme L'HUISSIER : [16:21:10] Veuillez vous lever.
17 (L'audience est levée à 16 h 21)